

Extrait  
du  
Dossier de demande de renouvellement d'agrément du programme  
sanitaire d'élevage  
du  
GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE APICOLE DE HAUTE-SAVOIE  
Au titre de l'article L. 51 43-7 du code de la santé publique

GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE APICOLE DE HAUTE-SAVOIE

1560 ROUTE DE LA MOLIERE  
74420 SAINT ANDRE DE BOËGE

PRESIDENTE DU GROUPEMENT

Mme FRANCE GAVE  
1560 ROUTE DE LA MOLIERE  
74420 ST ANDRE DE BOËGE

VETERINAIRE DU GROUPEMENT (titulaire) :

Dr CLAUDE FLORENTINE GIRAUD  
182 ROUTE DU PONT  
74 310 LES HOUCHES

VETRINAIRE DU GROUPEMENT (suppléant) :

Dr LUDOVIC CHENEVAL  
500 ROUTE DES GRANDS CHAMPS  
74300 THYEZ

## 4. Le Programme Sanitaire d'Élevage

---

### a. Présentation

Le Programme Sanitaire d'Élevage (PSE) pour lequel le Groupement de Défense Sanitaire Apicole de Haute-Savoie demande le renouvellement d'agrément, a pour objet la lutte contre l'acarien parasite de l'abeille *Varroa destructor* afin de contribuer à l'amélioration de l'état sanitaire du cheptel apicole des apiculteurs adhérents au programme.

Objectifs :

- Agir auprès des apiculteurs pour diffuser de bonnes pratiques sanitaires apicoles afin de limiter le développement des maladies apiaires.
- Agir de manière préventive contre la varroose en abaissant la pression parasitaire à un seuil tolérable pour la colonie.
- Inciter les apiculteurs à utiliser les médicaments disposant d'un AMM dans le cadre d'une prescription vétérinaire et ainsi contribuer au maintien d'un état sanitaire suffisant compatible avec des objectifs de production tout en assurant la traçabilité et la qualité des produits de la ruche.
- Instaurer la mise en place et l'utilisation du registre d'élevage apicole.
- Contribuer à la diffusion des connaissances dans le domaine de la santé de l'abeille.

Dans ce cadre, l'objectif du groupement est que tous les apiculteurs adhérents au PSE soient visités par le vétérinaire et ou le TSA sur la période de 5 ans de validité de l'agrément.

### b. Le plan sanitaire d'élevage proprement dit

L'ensemble des mesures prophylactiques de lutte contre varroa s'échelonnent tout au long de la saison apicole et se justifient par la mise en œuvre de méthodes d'évaluation de l'infestation par *Varroa destructor*.

Le but des comptages est de permettre l'estimation de l'infestation à varroa afin d'optimiser le moment d'un traitement et de contrôler l'efficacité d'un traitement.

Idéalement il serait nécessaire de faire cette évaluation tous les mois pour les apiculteurs en élevage biologique et au moins pendant la période critique où le dépistage est essentiel c'est à dire début août.

**Calendrier des opérations :**

#### ✓ Au printemps

Avant les premières miellées si les résultats de comptages de chutes naturelles sont égaux ou supérieurs à 0,5 varroa par 24h (50 varroa par ruche) appliquer le traitement suivant :

**APIVAR ©**

2 lanières par ruche disposées dans la grappe d'abeilles ou une lanière pour un essaim, pendant 6 semaines.

**VARROMED© 5MG ou 75MG:**

Se reporter au traitement après récolte

#### ✓ En cours de saison

Essaims naturels ou artificiels, contrôler le niveau d'infestation et si nécessaire appliquer :

**APIVAR ©**

1 lanière pendant 6 semaines

**APIBIOXAL©**

Pour les essaims naturels et artificiels avant développement du couvain fermé, l'application d'un traitement à l'acide oxalique est recommandé.

#### ✓ Immédiatement après la récolte

Les interventions prophylactiques de lutte collective contre varroa doivent être réalisées impérativement après la récolte entre le 15 août et le 15 septembre, les récoltes après ces dates restant illusoires et hypothétiques dans notre département. Ceci afin de favoriser l'émergence d'abeilles d'hiver indemnes des piqûres traumatisantes et spoliatrices du varroa. Ce traitement généralement appliqué en présence de couvain permet de réduire significativement la pression de varroa sur la colonie et lui permettre de ne pas atteindre un seuil dommageable pour l'hivernage de la colonie.

#### **APILIFE VAR ©**

Après retrait des hausses, fermer les fonds de ruches ouverts ou grillagés et ouvrir le trou de vol.

1 plaquette par ruche divisée en 3 ou 4 fragments.

1/2 plaquette par ruchette divisée en 2 fragments disposés en périphérie du nid à couvain, chaque semaine.

A renouveler 3 fois.

Ne pas utiliser si températures maxima supérieures à 30°C.

#### **APIGUARD ©**

Après retrait des hausses, fermer les fonds de ruches ouverts ou grillagés et réduire le trou de vol à une taille normale.

Une première barquette ouverte gel posé vers le haut sur le dessus des cadres et au centre de la ruche, puis une deuxième barquette 15 jours plus tard posée de la même façon.

Si la première barquette contient encore du produit, la laisser avec la seconde.

Nécessite une chambre d'évaporation H > 1,5 cm.

Laisser jusqu'à l'élimination totale du produit.

Température extérieure supérieure à 15 °C

#### **APIVAR ©**

2 lanières par ruche.

Ces 2 lanières doivent bien être insérées dans la grappe d'abeilles, là où se trouve le couvain.

1 lanière pour 1 essaim.

Repositionner les lanières dans la ruche après 4 à 5 semaines, afin qu'elles soient le plus possible en contact avec la grappe.

Ne pas réutiliser les lanières usagées, périmées ou conservées dans de mauvaises conditions.

Attention les sachets contenant les lanières ne doivent être ouverts qu'au moment de l'emploi.

Durée du traitement 10 semaines, à ce terme les lanières doivent impérativement être retirées.

#### **APISTAN ©**

2 lanières par ruche dans la grappe d'abeilles.

1 lanière pour 1 essaim.

Repositionnement nécessaire des lanières dans la ruche après 4 à 5 semaines, afin qu'elles soient le plus possible en contact avec la grappe.

Ne pas réutiliser les lanières usagées.

Durée du traitement 8 semaines

#### **MAQS ACIDE FORMIQUE ©**

1 sachet (soit 2 bandes) par ruche.

Placer les deux bandes à plat sur les têtes de cadres.

Une entrée d'air doit être présente sur toute la longueur de la ruche (trou de vol entièrement ouvert).

Les plateaux grillagés doivent être refermés en laissant éventuellement un passage d'air d'environ 2 cm.

Durée du traitement 7 jours.

Nécessite une chambre d'évaporation.

Ne pas utiliser lors de températures inférieures à 10°C ou supérieures à 30°C.

#### **APITRAZ ©**

2 lanières par ruche.

Placez les lanières entre les cadres où les abeilles présentent la plus grande mobilité.

Suspendre les lanières de manière à laisser aux abeilles un libre accès aux deux faces, tout en respectant un espace minimum pour les abeilles. Le produit doit être utilisé lorsque la quantité de couvain est faible par rapport au niveau du pic de couvain. Le produit doit être appliqué lorsque les abeilles sont encore suffisamment actives, c'est-à-dire avant qu'elles ne forment la grappe hivernale, le moment exact peut varier selon les zones climatiques. Par conséquent, les niveaux de couvain et les conditions climatiques doivent être pris en compte avant l'application du produit.

### **BAYVAROL®**

*La résistance des acariens vis-à-vis de la fluméthrine a été documentée.*

Des recommandations visant à réduire le risque de sélection d'acariens résistants sont présentées dans la notice et l'étiquetage.  
4 lanières par ruche suspendues entre les cadres au centre de la grappe d'abeilles, là où le couvain est présent.

2 lanières pour 1 essaim.

Durée du traitement 4 à 6 semaines.

Diagnostic : les lanières sont insérées 24h dans la colonie pour contrôler la présence de varroa

### **POLYVAR YELLOW®**

Les lanières doivent être installées à l'entrée de la ruche de telle manière que les abeilles soient obligées d'entrer et de quitter la ruche uniquement à travers les trous des lanières. Les trous des lanières ne doivent pas être recouverts de manière à assurer le contact des abeilles avec les lanières et pour assurer une ventilation de la ruche. Les lanières sont conçues pour ne pas nuire à l'enlèvement des abeilles mortes. Les lanières ne doivent pas être coupées.

Durée du traitement : au moins 9 semaines jusqu'à la fin de l'activité de vol mais pas plus de 4 mois. En cas de chute continue des acariens à 9 semaines, le traitement doit être poursuivi.

Un sachet ne contient que des lanières, cependant, en fonction de l'entrée de la ruche et de la taille de la porte, d'autres outils comme des punaises, des agrafes, des clous ou des blocs de bois peuvent être nécessaires pour fixer les lanières en place. Les lanières peuvent être fixées de différentes manières à l'intérieur ou à l'extérieur de la ruche.

Pour les ruches avec une entrée large, deux lanières peuvent être fixées en ligne.

Pour les ruches avec une petite entrée, les lanières peuvent être fixées comme un cuboïde devant l'entrée.

### **VARROMED®**

Le traitement doit être utilisé hors période de miellée dans les colonies d'abeilles avec ou sans couvain.

Ce traitement doit être utilisé dans le cadre d'un programme de lutte intégrée contre varroa dans des ruches présentant des taux d'infestation faibles à modérés.

S'assurer que les abeilles traitées aient un accès suffisant à l'eau de boisson.

Le produit est versé lentement entre les cadres de couvain occupés par des abeilles. La dose doit être ajustée à la taille de la colonie par des administrations répétées à des intervalles de 6 jours en tenant compte du taux d'infestation lors du traitement de printemps et d'automne.

## POSOLOGIE VARROMED

Nbre d'abeilles	5 000 - 7 000	7 000 - 12 000	12 000 - 30 000	> 30 000
Varromed(ml)	15 ml	15 à 30 ml	30 à 45 ml	45 ml
Saison	Nbre d'application	Seuil pour le premier traitement	Traitement répété	
Printemps	1 ou 3	Le traitement est effectué au début de la saison lorsque la population de la colonie s'accroît et que la chute naturelle est supérieure à 1 acarien par jour.	Si plus de 10 varroas par jour, le traitement doit être répété tous les 6 jours au maximum 3 fois.	
Automne	3 jusqu'à 5	Le traitement est effectué aussi rapidement que possible après la récolte quand les chutes sont supérieures à 4 varroas par jour	3 applications à 6 jours d'intervalle. Après la troisième application, si plus de 150 varroas par jour ou 90 varroas pour les essaims répéter 2 fois le traitement. (5 traitements maximum)	
Hiver	1	application hors couvain	sans objet	

### ✓ Après le traitement

#### **APIBIOXAL**

Ce médicament contient une substance classée vénéneuse et doit être prescrit par le vétérinaire conseil du PSE.

Se référer à son ordonnance pour l'utilisation.

Selon le RCP de ce médicament : préparer la solution thérapeutique en diluant un sachet de 35 g d'Apibioxal dans 500 ml de sirop de saccharose 50/50 prêt à l'emploi (par exemple 1 litre d'eau pour 1 kg de sucre) . Bien agiter le mélange jusqu'à parfaite dilution du médicament.

Administrer la solution d'API-BIOXAL® par dégouttement à raison de 5 ml par inter cadre occupé par les abeilles.

L'application de traitement nécessite le port de gants, d'un masque adapté et de lunettes de protection.

### ✓ Autres dispositions

La mise en oeuvre de médicaments de lutte contre Varroa destructor impose le renouvellement fréquent des cires.

### ✓ Mesures globales de protection de l'apiculteur

L'utilisation de ces produits nécessite pour l'opérateur de prendre les précautions d'usage par le port de gants et pour certain le port d'un masque adapté et de lunettes de protection.

### ✓ Collecte des lanières usagées ou périmées :

Les apiculteurs sont invités à ramener les lanières usagées lors de l'AG du Groupement ou au moment des permanences de délivrances. Le GDSA74 assurera la collecte des lanières usagées ou périmées en vue de leur destruction. Les autres

médicaments que les lanières étant complètement utilisés par les abeilles au cours du traitement, on peut estimer qu'il n'y a rien à récupérer.

#### ✓ **Pharmacovigilance**

Une incitation au contrôle d'efficacité des produits prescrits dans le cadre du PSE suivant le protocole allégé de suivi d'efficacité mis en place par la FNOSAD fera l'objet d'informations. Les éventuels échecs de traitement feront l'objet d'une déclaration en pharmacovigilance par les vétérinaires en charge du PSE.

A cet effet sur les indications du vétérinaire en charge de la pharmacie, le responsable de la distribution des médicaments extrait 2 pochettes de traitement pour chaque lot de médicaments délivrés. Ils sont conservés pendant toute la durée de la campagne de traitement et remis en stock pour la saison suivante en tenant compte des dates de péremption.

### c. Modalités de communication

Sous la responsabilité du vétérinaire du groupement :

- Le PSE fera l'objet d'une information individuelle adressée à chacun des adhérents et sera consultable sur le site internet du groupement.
- Le bon de commande des médicaments sera accompagné d'une note rédigée par le vétérinaire en charge du PSE qui informera les apiculteurs sur les choix et l'usage de ceux-ci.
- Les modifications apportées au cours de la vie du PSE seront portées à la connaissance des adhérents lors de l'Assemblée Générale ou par courrier.
- Il fera l'objet d'une information régulière aux Assemblées Générales du GDSA74

### d. Modalités de suivi

Le rôle du vétérinaire consiste à superviser l'application du Programme Sanitaire d'Élevage. Il effectue lui-même les visites d'élevages chez les apiculteurs possédant plus de 50 ruches. Toutes les autres visites de PSE peuvent être réalisées par un TSA sous la responsabilité du vétérinaire avec qui il a signé une convention pour la durée des cinq ans du PSE renouvelable par tacite reconduction.

#### ✓ **Engagements du GDSA74 :**

- Etablir une liste informatique de ses adhérents.
- Diffuser les objectifs du présent Programme Sanitaire d'Élevage et inciter ses adhérents à le mettre en œuvre pour une prophylaxie collective de lutte contre Varroa.
- Recenser les besoins en médicaments pour les traitements inscrits au PSE.
- Transmettre les commandes de médicaments pour contrôle et visa au vétérinaire en charge de la bonne exécution du PSE.
- Participer à la gestion du stock des médicaments sous contrôle du vétérinaire en charge de la pharmacie.
- Respecter les dispositions légales et réglementaires du code de la santé publique et du code rural concernant l'exercice de la pharmacie vétérinaire ainsi que les règles déontologiques concernant l'exercice de la profession de vétérinaire.
- Organiser la collecte et le traitement des déchets des médicaments délivrés par le Groupement.
- Garantir aux vétérinaires leur indépendance technique ainsi que les moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement de leur mission.
- Garantir aux TSA les conditions optimales pour remplir leur mission.
- Régler les factures des fournisseurs après livraison.
- Informer le vétérinaire en charge du PSE de tout problème rencontré dans la mise en œuvre de celui-ci.

#### ✓ **Engagements du vétérinaire :**

- Assurer l'application du Programme Sanitaire d'Élevage apicole.
- Préparer le programme annuel des visites sanitaires.
- Faire au moins une visite de supervision par an avec chaque TSA dans le cadre du PSE.
- Participer et/ou animer les réunions du CA du GDSA74, l'Assemblée Générale annuelle, les journées techniques ou de formation en tant que conseiller technique.
- Prescrire, commander et contrôler le stockage, la délivrance des médicaments aux adhérents du PSE.

✓ **Engagements du vétérinaire responsable de la pharmacie :**

- Contrôler l'acquisition des médicaments par la validation et la signature des commandes.
- Contrôler les conditions de détention et de stockage.
- Contrôler la distribution.
- Assurer la gestion du stock .
- Mettre en place des mesures de pharmacovigilance sur chaque lot de médicaments délivrés.

✓ **Engagements du TSA :**

- Participer à l'application du Programme Sanitaire d'Elevage sous l'autorité et la responsabilité du vétérinaire en charge son exécution.
- Visiter les apiculteurs membres du GDSA et adhérents au PSE.
- Assister le vétérinaire à sa demande.
- Informer le vétérinaire en charge du PSE de tout problème rencontré dans la mis en œuvre de celui-ci.

✓ **Engagements des apiculteurs adhérents au PSE :**

- Respecter les prescriptions du vétérinaire en charge du PSE sur l'utilisation du médicament.
- Accepter les visites de conseil.
- Informer le vétérinaire du PSE de tout problème quant à l'utilisation ou l'efficacité des médicaments prescrits.
- Respecter la réglementation sanitaire apicole (tenue du registre d'élevage, déclaration annuelle obligatoire, conservation des ordonnances et des factures de médicaments, identification du rucher, déclarer toute suspicion de danger sanitaires de 1<sup>ère</sup> catégorie.

L'adhésion des éleveurs au PSE est formalisée par écrit sur un document réservé à cet usage.

## e. Listes des médicaments vétérinaires

Nom du médicament	Titulaire de l'AMM	N° AMM et date	Distributeur	Forme pharmaceutique	Substances actives	Conditions de délivrance
API-BIOXAL©	CHEMICALS LAIF	FR/V/174862 2 6/2015 14/08/2015	Laboratoire DESTAING	Poudre pour sirop	632,7mg d'Acide oxalique par gramme de poudre.	A ne délivrer que sur ordonnance devant être conservée pendant au moins 5 ans, Liste II
APIGUARD©	VITA EUROPE	FR/V/810300 6 4/2001 21/12/2001	Laboratoire QALIAN	Gel pour ruche	12,5g de Thymol	Sans objet
APILLIFE VAR©	CHEMICALS LAIF	FR/V/935257 6 9/2009 28/01/2010	Laboratoire DESTAING	Plaquette pour ruche	8,0g de Thymol, 1,72g d'huile essentielle d'Eucalyptus, 0,39g de Camphre, 0,39g de Lévomenthol.	Sans objet
APISTAN©	VITA EUROPE	FR/V/226994	Laboratoire	Lanière	0,8g de Tau-	Sans objet

		9 9/1989 15/02/1989	QALIAN		fluvalinate.	
APITRAZ©	LABORATORIOS CALIER	FR/V/958731 6 5/2015 05/11/2015	Laboratoire CENTRAL PHARMA LOGISTICS	Lanière	500mg d'Amitraz	A ne délivrer que sur ordonnance devant être conservée pendant au moins 5 ans, Liste II
APIVAR©	VETO PHARMA	FR/V/365320 6 7/1995 21/04/1995	Laboratoire VETO-PHARMA	Lanière	500mg d'Amitraz.	A ne délivrer que sur ordonnance devant être conservée pendant au moins 5 ans, Liste II
BAYVAROL©	BAYER SANTE	FR/V/9781866 7/2017 17/05/2017		Lanière	3,6mg de Fluméthrine	Sans objet
MAQS©	NOD EUROPE	FR/V/31 61438 4/2014 15/05/2014	Laboratoire CENTRAL PHARMA LOGISTICS	Bande pour ruche	68,2g d'Acide formique	Sans objet
POLYVAR YELLOW©	BAYER HEALTHCARE	FR/V/7026021 6/2017 27/02/2017		Lanière	275mg de Fluméthrine	Sans objet
VARROMED© 5MG	BEE VITAL	EU/2/16/203 02/02/2017	Laboratoire CENTRAL PHARMA LOGISTICS	Dispersion pour ruche	5mg d'Acide formique/ml 44mg d'Acide oxalique/ml	Sans objet
VARROMED© 75MG	BEE VITAL	EU/2/16/203 02/02/2017		Dispersion pour ruche	75mg d'Acide formique/ml 660mg d'Acide oxalique/ml	Sans objet

En cas de modification de cette liste suite à l'agrément de nouveaux médicaments, la DDPP et le SRAI seront informés préalablement.

## f. Modalités de commande, de stockage, de prescription et de délivrance des médicaments

Le Groupement avec l'appui du vétérinaire conseil rédige le plan sanitaire d'élevage (cf. 4.b).

Le Groupement établit un bon de commande sur le quel est indiqué le numéro d'agrément du Groupement et après validation par le vétérinaire l'envoi au laboratoire fournisseur.

Le responsable de la distribution, Mr Denis GERARD volontaire nommé par le GDSA74 sous le contrôle du vétérinaire en charge de la pharmacie, réceptionne les médicaments après vérification de l'état de la commande et la concordance du bordereau de livraison. Les médicaments sont stockés dans une pièce d'un chalet situé au siège social du groupement 1560 Route de la Molière 74420 St André de Boège. Ce local est fermé à clé. La température du local est contrôlée grâce à un thermomètre mini-maxi. La température est relevée une fois par semaine pendant la durée de stockage des médicaments.

Le bordereau de livraison est transmis au vétérinaire en charge de la pharmacie pour mise en stock informatique des médicaments dans l'Application FNOSAD, outil de gestion partagée du sanitaire apicole.

Durant toute la période de détention des médicaments, seuls les vétérinaires en charge de la pharmacie et les personnes mandatées pour distribuer les médicaments auront accès au local de stockage. Ils pourront librement accéder à ce local durant la période de détention des médicaments.

✓ **Délivrance des médicaments :**

- Délivrance lors des permanences, en main propre à chaque apiculteur par un distributeur formé (TSA) contre signature d'une fiche de retrait. La commande sous enveloppe fermée est accompagnée de l'ordonnance et de la facture acquittée.
- Délivrance par colisage accompagné de l'ordonnance et de la facture acquittée, acheminé par la poste, et gérée par le responsable de la distribution Denis GERARD sous la supervision du vétérinaire.

L'ordonnance et la facture sont conservées pendant 5 ans par l'apiculteur qui les classe dans son registre d'élevage.

Le GDSA74 utilise l'application de la FNOSAD pour la gestion de la pharmacie vétérinaire

Un registre d'entrée et de sortie est tenu à jour par le vétérinaire et le responsable des médicaments.

Un ordonnancier est tenu à jour.

✓ **Organisation de la récupération des médicaments usagés :**

- Le GDSA74 propose aux adhérents du PSE la collecte des déchets de traitement et des médicaments périmés pour leur destruction par incinération.
- Des conteneurs sont mis à disposition des apiculteurs pour la récupération des médicaments usagés, lors de l'AG et des permanences de distribution ainsi que dans les ruchers écoles.
- La société envoie une attestation en fin d'année avec la facture du traitement.
- Ce service est régi par une convention avec le cabinet vétérinaire du Dr Ludovic CHENEVAL, vétérinaire suppléant en charge du PSE.
- Un contrat est en cours avec la société INCINERIS, 255 Rue Charles De Gaulle, 01500 Château Gaillard

## g. Visites des élevages

Les visites de contrôle du Programme Sanitaire d'Élevage sont effectuées par le vétérinaire conseil qui peut les effectuer avec les techniciens. Le vétérinaire a la responsabilité de leur organisation, leur planification, leur contrôle et leur réalisation.

L'objectif est de visiter 20% des adhérents au PSE chaque année, soit la totalité des adhérents sur la durée des cinq ans du PSE.

✓ **Formations des techniciens et des apiculteurs :**

- Présentation du Décret et de l'Arrêté du 3 octobre 2016 relatifs aux connaissances et savoir faire du TSA.
- Conduite d'une visite de PSE, Cadre et Mission du TSA.
- Impact de varroa sur toutes les lignées d'abeille.
- Contrôle d'efficacité et traitement hivernal à l'acide oxalique.

La formation continue sera assurée par le vétérinaire conseil ou par délégation.

Le vétérinaire réalisera chaque année au moins une visite de supervision avec chaque TSA.

✓ **Déroulement de la visite :**

En s'appuyant sur la fiche « compte-rendu de visite », le vétérinaire s'assurera de l'application conforme du PSE. En particulier, il vérifiera la bonne tenue du registre d'élevage, la présence des ordonnances vétérinaires, etc. .... Il complètera la fiche de visite, qu'il cosignera avec l'éleveur.

✓ **Gestion des visites non conformes :**

Si au cours d'une visite des écarts au règlement du PSE sont constatés (absence de registre d'élevage, etc ... le vétérinaire transmettra à l'éleveur les documents lui permettant de corriger les écarts. Si l'éleveur ne prend pas en compte les recommandations du vétérinaire, il se verra privé des bénéfices du PSE.

✓ **Gestion des documents :**

Après validation par le vétérinaire le premier exemplaire du compte-rendu de visite sera remis à l'éleveur qu'il conservera dans son registre d'élevage, le second exemplaire conservé par le vétérinaire conseil au sein du groupement.

Un archivage de ces comptes rendus est réalisé par la secrétaire du groupement pour la durée des cinq ans du PSE. Ils seront détruits au bout de cinq ans + 1 an.

## **h. Estimation du temps nécessaire aux vétérinaires conseils pour l'exécution de leurs missions**

Pour l'exécution de leurs missions, il est estimé que les vétérinaires conseils auront besoin au minimum de **8 journées** de travail.

L'estimation a été réalisée sur les bases suivantes :

Participation aux réunions du groupement	0,75 jour
Formation des TSA et des apiculteurs au PSE	1 jour
Organisation et suivi des visites - Visites de supervision des TSA - Synthèses des visites – Préconisation - Communication	3,5 jours
Réalisation des visites	2,75 jours

La répartition entre les 2 vétérinaires sera de **5 jours et 3 jours**

Il est bien entendu que si le temps passé par les vétérinaires devait être plus important, ceux-ci seront rémunérés en conséquence.

## **i. Estimation du temps nécessaire au vétérinaire responsable de la pharmacie**

Pour l'exécution de ses missions, il est estimé que le vétérinaire aura besoin au minimum de **5 journées** de travail.

L'estimation a été réalisée sur les bases suivantes :

Préconisations - Communication – Validation des commandes	1,5 Jours
Contrôle des lots - Contrôle du stock de médicament	1 jour
Contrôle de la délivrance des médicaments -	2,5 jours

Il est bien entendu que si le temps passé par le vétérinaire devait être plus important, celui-ci sera rémunéré en conséquence.

## S T A T U T S

du GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE APICOLE  
de HAUTE-SAVOIE-----  
Titre I

Art. 1 - Il est créé dans le département de Haute-Savoie une Association appelée "GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE Apicole "de Haute-Savoie". Elle est régie par la Loi du 1er juillet 1901. Son siège social est situé en la demeure de son président; il peut être déplacé sur décision du Conseil d'Administration.

Art. 2 La durée du groupement est illimitée. Son fonctionnement commence le jour du dépôt légal des statuts.

Art. 3 - Le groupement peut adhérer à toute Fédération nationale ayant existence légale et dont les buts sont conformes à ceux qu'il poursuit. Cette adhésion est décidée par le Conseil d'Administration. Le retrait est effectué dans les mêmes conditions.

Art. 4 - Le groupement a pour buts:

- de vulgariser les connaissances sanitaires apicoles en vue de concourir à l'assainissement du cheptel;
- de contribuer à l'amélioration sanitaire dans le rucher;
- d'aider les adhérents par tous moyens jugés nécessaires pour lutter efficacement contre la mortalité des abeilles, soit par la fourniture de produits ou de matériels, soit par le versement de subventions ou d'indemnités;
- de favoriser, patronner ou susciter toutes initiatives ayant pour but la lutte contre la mortalité des abeilles;
- de souvegarder les intérêts des adhérents;
- d'entreprendre toute action qui répondrait à sa mission.

Art. 5 - Les discussions politiques ou religieuses sont interdites au sein du groupement

## Titre 2

## Composition-Admissions-Retraits-Radiations.

Art. 6 - Le Groupement est ouvert à tous les apiculteurs ayant des ruches dans le département ou y étant domiciliés. L'adhésion entraîne l'obligation de se conformer aux présents statuts et aux règlements intérieurs. Elle implique le payement en temps voulu des cotisations.

Art. 7 - Tous secours ou prestations ne peuvent être accordés qu'aux adhérents inscrits depuis plus de 12 mois, exception faite pour ceux inscrits dans le premier trimestre de la création du groupement.

Art. 8 - La démission est faite par lettre au président ou par non payement de la cotisation.

Art. 9 - L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition motivée:

- pour non respect des statuts ou règlement;
- pour refus de se conformer aux instructions des services prophylactiques du Ministère de l'Agriculture;

- pour toute action jugée comme allant à l'encontre des intérêts matériels ou moraux du Groupement.
- Les adhérents s'engagent notamment:
  - à déclarer au Groupement toutes les ruches qu'ils possèdent;
  - à surveiller attentivement l'état sanitaire de leur rucher
  - à déclarer sans attendre toute maladie contagieuse constatée;
  - à faciliter, dans toute la mesure de leurs moyens, les inspections ou opérations que les délégués du Groupement ou les Spécialistes Apicoles jugeront utiles dans leurs ruchers;
  - à exécuter dans leurs ruchers toutes mesures sanitaires prescrites.
- Art. 10 Les cotisations payées par les démissionnaires ou radiés sont acquises au Groupement.

**Titre 3**  
**Fonctionnement- Administration - Assemblées Générales**

Art. II- Le Groupement est ~~gouverné~~ administré par un CONSEIL d'ADMINISTRATION composé de 9 à 16 membres. En font partie de droit :

- L'Assistant Sanitaire départemental et deux Spécialistes Apicoles.
- Les autres membres sont élus en Assemblée Générale pour une durée de quatre ans mais renouvelables par quart chaque année. Ils sont rééligibles.
- Le Directeur des Services Vétérinaires assiste de droit aux A.G. et aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites. Cependant les frais occasionnés par l'exercice de leur mandat peuvent leur être remboursés.

Art. 12- Le Conseil nomme chaque année dans son sein, après l'Assemblée Générale, un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier.

Art. 13 -Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour diriger et administrer le Groupement dans les limites fixées par la Loi du 1er juillet 1901.

Art. 14 - Le Conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres. Les convocations sont adressées huit jours francs avant les réunions. Chaque réunion donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Art. 15 -Le Président représente le Groupement dans tous actes de la vie civile. Il dirige les travaux du groupement, convoque le Bureau, le Conseil d'Administration, les commissions techniques et préside leurs séances

Art. 16- Les recettes du Groupement se composent: des cotisations de ses membres, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration;

- des subventions des collectivités ou autres;
- des intérêts des sommes placées et en compte;

Art. 17- Les comptes sont tenus par le trésorier qui les présente à l'A.G. après examen par les Commissaires aux comptes nommés par elle.

Art 18 - L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du Groupement. Elle est convoquée chaque année par le président. Elle entend le rapport du Conseil d'Administration

.....  
le compte rendu financier et se prononce sur leur approbati.  
Elle élit les membres du Conseil d'Administration à l'ach-  
ance de leur mandat et les commissaires aux comptes. Elle  
approuve le règlement intérieur proposé par le Conseil d'A-  
ministration.

Elle peut être convoquée chaque fois que le C.A. le juge  
utile.

Les convocations peuvent être faites par lettre circu-  
laire ou par la presse.

Les discussions ne portent que sur les questions inscri-  
tes à l'ordre du jour sauf exceptions admises par le Conseil  
d'Administration.

Sauf exception prévue par l'art. 19 l'Assemblée Générale  
délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les membres absents peuvent donner pouvoir écrit pour  
se faire représenter par des membres du Groupement.

Art. 19 - Pour modifier les statuts ou prononcer la diss-  
solution du Groupement l'Assemblée Générale doit réunir au  
moins le tiers des membres à jour de leur cotisation. La ma-  
jorité des deux tiers des membres présents est requise.

Si ces conditions ne sont pas remplies à la première  
convocation, une deuxième Assemblée Générale est convoquée  
avec le même ordre du jour et celle-ci délibère quel que  
soit le quorum et à la majorité simple.

Art. 20 - En cas de dissolution, l'Assemblée nomme un li-  
quidateur. L'exédent d'actif est attribué à une organisa-  
tion ayant par ses statuts un objet similaire à celui du  
Groupement.

Art. 21- Un règlement intérieur pourra être établi par  
le Conseil d'Administration pour déterminer les détails  
d'exécution des présents statuts.

*Pour copie certifiée conforme*  
*Le Président*



*Le récépissé de dissolution a été délivré*  
*par M. le Sous-Préfet de St. Julien sous le N° 9 le*  
*14 juillet 1969.*

*Françoise Gave*

*FN* 20 juillet 2015

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau de la Citoyenneté et des Activités Réglementées  
8 rue du 30ème Régiment d'infanterie-BP 2332  
74034 ANNECY Cedex  
Tel : 04.50.33.60.90

Le numéro W741004146  
est à rappeler dans toute  
correspondance

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION**  
**de l'association n° W741004146**

Ancienne référence  
de l'association :  
0741006169

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

donne récépissé à **Madame la Présidente**  
d'une déclaration en date du : **08 août 2017**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

**GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE APICOLE DE HAUTE-SAVOIE**

dont le siège social est situé : 1560 route de la Molière  
74420 Saint-André-de-Boège

Décision(s) prise(s) le(s) : **12 mai 2017**

Pièces fournies : liste des dirigeants

Annecy, le 11 août 2017

Le Préfet

Pour le préfet,  
l'adjoint au chef de bureau

  
Dominique GOBEL

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.



## Certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Établissements (SIRENE)



002299 / 004597

GROUP DEFENSE SANITAIRE APICOLE HTE SA  
CHEZ MME FRANCE GAVE  
1560 ROUTE DE LA MOLIERE  
74420 ST ANDRE DE BOEGE

Service Info Sirene  
0972 72 6000 (prix d'un appel local)  
Mél : sirene-dijon@insee.fr

A la date du 17/01/2017

### Description de l'entreprise ou de l'organisme

Identifiant SIREN	431 525 773
Identifiant SIRET du siège	431 525 773 00021
Désignation	GROUP DEFENSE SANITAIRE APICOLE HTE SA
Sigle	GDSA 74
Catégorie juridique	9220 Association déclarée
Activité Principale Exercée (APE)	9499Z Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire
Date de prise d'activité	29/05/2000

### Description de l'établissement concerné

Identifiant SIRET	431 525 773 00021	Statut : Siège (de direction sans autres activités)
Adresse	1560 RTE DE LA MOLIERE 74420 SAINT ANDRE DE BOEGE	
Enseigne		
Activité Principale Exercée (APE)	9499Z Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire	
Date de prise d'activité	03/08/2015	
Effectif salarié à la prise d'activité	Non renseigné	

### Mise à jour effectuée

Événement	création de l'établissement suite à un transfert
Date de l'événement	03/08/2015
Référence : déclaration n°	D00317405935
	Transmise par INSEE - DIRECTION GENERALE

**Attention** : conservez précieusement ce document. Aucun duplicata ne pourra être délivré.

Pour toute question relative à ce certificat, s'adresser au service SIRENE de la Direction Régionale BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE 2 RUE HOCHÉ BP 83509 21035 DIJON CEDEX

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ANNEXE II - Note sur le suivi du plan sanitaire

Le vétérinaire responsable de la bonne exécution du Programme Sanitaire d'Élevage a la charge de superviser l'application du PSE par la :

- Réalisation du programme annuel des visites
- Formation des TSA et des apiculteurs adhérents au PSE
- Implication dans le choix des médicaments du PSE

### 1. Réalisation du programme annuel des visites

Le vétérinaire responsable de la bonne exécution du PSE programme les visites des apiculteurs et de leur rucher, afin de visiter la totalité de ceux-ci sur la période de 5 ans de validité de l'agrément. Il établit un programme de visites.

Le vétérinaire en charge du PSE réalise annuellement une visite de supervision de chaque technicien sanitaire apicole.

Les vétérinaires en charge du PSE insistent particulièrement sur la présence d'un registre d'élevage tenu à jour, la présence des ordonnances et la facture des médicaments utilisés, le respect des prescriptions, la présence du récépissé de déclaration à l'administration.

### 2. Formation continue des techniciens et des apiculteurs

- Le vétérinaire assure la formation continue des techniciens sanitaires apicoles chargés des visites en organisant 2 formations par an. L'objectif est de mettre à jour les connaissances des techniciens sur le plan technique, nouveaux médicaments, réglementation, gouvernance, etc....
- En s'appuyant sur le réseau des 5 ruchers écoles du département le vétérinaire intervient chaque année pour la formation théorique et pratique des apiculteurs de chaque arrondissement.
- Chaque année le jour de l'AG du groupement, le vétérinaire anime une conférence sur le thème de la santé de l'abeille.
- Le vétérinaire est présent lors des permanences de délivrance des médicaments pour répondre aux questions des apiculteurs et prodiguer les recommandations pour la bonne exécution du PSE.

### 3. Choix et gestion des médicaments du PSE

Le choix des traitements par le groupement sera effectué, après avis des vétérinaires en charge de l'exécution du PSE, Dr Claude Florentine Giraud et Dr Ludovic Cheneval, sur la base de la liste positive des médicaments autorisés en apiculture disposant d'une AMM.

Les vétérinaires en charge de la bonne exécution du PSE ont accès grâce à un mot de passe sécurisé à la base de données informatiques du groupement et ont accès à la liste mise à jour des adhérents au PSE.

## ANNEXE III - Note sur la gestion des médicaments

Le vétérinaire responsable de la pharmacie a en charge la gestion des médicaments validés par le PSE, depuis la commande jusqu'à leur délivrance. Il s'assurera de leur bonne utilisation par l'intermédiaire des visites de PSE réalisées par lui-même avec l'appui ou non des techniciens.

### 1. Commande des médicaments

Le vétérinaire validera les commandes du groupement auprès des fournisseurs.

Le vétérinaire supervisera la réception de la commande et la gestion du stock depuis sa réception jusqu'à la remise à son destinataire, en tenant régulièrement à jour un registre informatique d'entrée et de sortie des médicaments.

### 2. Réception et stockage des médicaments

Sous le contrôle et la supervision du vétérinaire en charge de la pharmacie, le responsable de la gestion des commandes déconditionne les commandes et procède, après vérification de la conformité de celle-ci (nombre, numéros de lots) à son stockage dans le local réservé aux médicaments aux conditions du PSE. Le local est situé en lieu et place du siège social du groupement, c'est à dire dans une annexe du domicile de la présidente dont l'accès sera limité au vétérinaire en charge de la pharmacie, au responsable de la distribution des commandes, et à la présidente.

A l'aide du bordereau de réception le vétérinaire remplit le registre d'entrée des médicaments. Pour ce faire il utilise l'application informatique de la FNOSAD pour la gestion des stocks de médicaments et dispose d'un registre informatique. L'accès à ce registre est sécurisé par un identifiant et un mot de passe.

Il rédige informatiquement les ordonnances nominatives correspondantes aux commandes des apiculteurs sont rédigées automatiquement dès la validation de la commande de l'apiculteur.

### 3. Délivrance

Les commandes sont préparées exclusivement à l'aide du bon de commande édité par le Groupement et remis annuellement à jour tenant compte du plan annuel en concertation avec les vétérinaires en charge du PSE. Une note explicative du PSE accompagne le bon de commande que l'apiculteur s'engage à respecter.

Sous contrôle du vétérinaire en charge de la pharmacie, la délivrance des médicaments se fait :

- En main propre à chaque apiculteur lors des permanences contre signature d'une feuille d'émargement.
- Par colisage suivi, acheminé par la poste.
- Aucune délivrance n'est faite sur le lieu de stockage.
- En cas de défaillance du distributeur, la présidente assure transitoirement la suppléance.

### Lieu et Date de la permanence

N°	DATE	NOM	PRENOM	MEDICAMENT DELIVRE	QTE	SIGNATURE
1						
2						
3						
4						
5						

La délivrance des médicaments sera accompagnée d'une ordonnance à conserver pendant 5 ans dans le registre d'élevage de l'apiculteur, ainsi que la facture correspondante.

#### 4. Inventaire

En fin de saison de traitement, le vétérinaire établira un inventaire des médicaments éventuellement restants, avec les numéros de lots et les dates de péremption. Celui-ci sera remis au groupement.

# Groupement de Défense Sanitaire Apicole de la Haute-Savoie

## FICHE DE MISSION

### Technicien(ne) Sanitaire Apicole - TSA

Les candidatures (lettre de motivation et CV) sont à adresser par courrier ou courrier électronique au président(e) du groupement.

#### 1 – Groupement de Défense Sanitaire Apicole de La Haute-Savoie – GDSA74

Siège social : 1560 Route de La Molière 74420 St André de Boège

Contact : [presidentegdsa74@syndapy74.fr](mailto:presidentegdsa74@syndapy74.fr) tél : 06 31 15 29 85

#### 2 – Identification de la mission

Métier :	Technicien(ne) Sanitaire Apicole
Liaison hiérarchique et fonctionnelle :	<ul style="list-style-type: none"><li>- Le TSA est placé sous l'autorité et la responsabilité du vétérinaire en charge de l'exécution du Programme Sanitaire d'Élevage (PSE) auprès duquel il prend ses instructions et auquel il rend compte de ses interventions.</li><li>- et/ou d'un vétérinaire mandaté pour l'apiculture.</li><li>- Le TSA signe une convention technique avec le vétérinaire et une convention fonctionnelle avec le Groupement de Défense Sanitaire Apicole (GDSA).</li></ul>
Présentation du Groupement et de l'équipe :	<ul style="list-style-type: none"><li>- Association loi 1901 créée en 1969 enregistrée sous le n°W741004146, n° Siret 4311525773 00021, agrément préfectoral PH 7407901 en date du 10 avril 2013 pour une durée de 5 ans renouvelable.</li><li>- La mission du GDSA est de défendre la santé de l'abeille. Tout ce qui touche à la santé ou aux maladies, aux mortalités ou aux disparitions, aux comportements anormaux ou inexplicables des abeilles, au problème des intoxications des abeilles, est du domaine du GDSA.</li><li>- Le groupement est constitué de 1507 adhérents et d'un conseil d'administration dont les membres élus sont tous apiculteurs adhérents au groupement.</li><li>- 2 vétérinaires en charge de la bonne exécution du PSE en convention avec le groupement.</li><li>- 10 TSA formés en convention tripartite entre DV /TSA/GDSA.</li></ul>

### 3 – Activité

Missions :	<ul style="list-style-type: none"><li>- Mise en place du plan sanitaire d'élevage sous l'autorité et la responsabilité du vétérinaire en charge de l'exécution du Programme Sanitaire d'Elevage (PSE) du GDSA.</li><li>- Visiter les apiculteurs membres du GDSA dans le cadre du suivi du PSE.</li><li>- Conseil et accompagnement technique des apiculteurs dans la conduite sanitaire apicole.</li><li>- Animation de sessions de formations techniques auprès des apiculteurs.</li><li>- Assister le vétérinaire à sa demande.</li><li>- En référer au vétérinaire à chaque intervention.</li></ul>
Savoir-Faire :	<ul style="list-style-type: none"><li>- Connaissances morphologique, biologique et zootechnique de l'abeille.</li><li>- Savoir intervenir et manipuler une colonie d'abeilles.</li><li>- Capacité à évaluer l'état sanitaire d'une colonie d'abeilles.</li><li>- Maîtriser la mise en œuvre des principales méthodes de lutte contre les dangers sanitaires déterminés par le vétérinaire.</li><li>- Caractériser les dangers sanitaires et phytosanitaires, les prédateurs et nuisibles de la colonie affectant la santé de l'abeille.</li><li>- Capacité à appréhender un problème sanitaire ou zootechnique et à réaliser le traitement prescrit.</li><li>- Relever les signes cliniques et lésionnels affectant les colonies d'abeille, les signes d'affaiblissement et indicateurs de force d'une colonie.</li><li>- Réaliser des prélèvements biologiques à visées diagnostique ou zootechnique.</li><li>- Appliquer le traitement de la colonie prescrit par le vétérinaire.</li><li>- Informer l'apiculteur sur les règles d'hygiène en apiculture et dans la conduite d'une colonie.</li><li>- En référer au vétérinaire à chaque intervention.</li></ul>
Risques professionnels :	<ul style="list-style-type: none"><li>- Risques matériels ou immatériels lors d'interventions sur les colonies et les ruches et ses produits.</li><li>- Accident corporel lors des trajets et au cours d'intervention.</li></ul>
Mesures préventives faces aux risques :	<ul style="list-style-type: none"><li>- Utilisation d'une tenue de protection conforme, port de gants et chaussures fermées.</li><li>- Usage de techniques de désinfection.</li></ul>

### 4 – Qualités requises

- Disponibilité suffisante. Autonomie. Sens de l'organisation et rigueur. Sens des relations humaines et maîtrise de soi. Capacité d'adaptation et bon contact avec le public. Attitude respectueuse avec les apiculteurs.

### **5 – Prérequis**

- Etre détenteur d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'une attestation de formation délivrée par un organisme enregistré conformément aux dispositions de l'article L.6351-1 du code du travail.
- Bonne connaissance de la réglementation et de la gouvernance sanitaire et en particulier du PSE du groupement.
- Maîtrise de l'expression orale et écrite et de l'outil informatique.
- Modalités de conduite d'entretien et prise de notes.
- Permis de conduire et véhicule assuré à jour du CT.

### **6 – Expérience conseillée**

- Expérience en apiculture, conduite d'un rucher depuis au moins 5 ans.

### **7 – Conditions financières**

- Le TSA signe une convention de bénévolat avec le groupement.
- Il est indemnisé pour ses frais kilométriques et autre frais engagés lors de ses visites sur présentation de justificatifs.
- Le TSA bénéficie d'une assurance en responsabilité civile et professionnelle et contrat corporel couvrant les risques matériels et immatériels pour les interventions sur colonies et ruches et ses produits dans le cadre des missions que lui aura confiées le vétérinaire.

Date :

Les Vétérinaires

Le Président du Groupement

Le Technicien Sanitaire Apicole

LISTE TSA 2017				
Nom	Prénom	Commune	Téléphone	Adresse courriel
DETRAZ	Roland	74140 St CERGUÉS	04 50 94 64 56	<a href="mailto:detraz.roland@free.fr">detraz.roland@free.fr</a>
LACRAZ	Alain	74380 CRANVES SALES	04 50 36 75 19	<a href="mailto:alain.lacraz@orange.fr">alain.lacraz@orange.fr</a>
ENGILBERGE	Claude	74930 REIGNIER	06 11 50 32 94	<a href="mailto:engilberge@wanadoo.fr">engilberge@wanadoo.fr</a>
RODRIGUEZ	Jean Luc	74200 ARMOY	06 09 04 01 35	<a href="mailto:Jeanlucrodriguez.gdsa74@gmail.com">Jeanlucrodriguez.gdsa74@gmail.com</a>
FOURNIER	Gilles	74420 HABERE POCHE	06 07 42 65 93	<a href="mailto:gillesfournier.gdsa74@gmail.com">gillesfournier.gdsa74@gmail.com</a>
GAVE	France	74420 St ANDRE DE BOEGE	06 31 15 29 85	<a href="mailto:francegave.gdsa74@gmail.com">francegave.gdsa74@gmail.com</a>
CLERY	Philippe	74290 TALLOIRES	06 76 61 39 24	<a href="mailto:philippeclery.gdsa74@gmail.com">philippeclery.gdsa74@gmail.com</a>
POSIERE	Yves	74330 LOVAGNY	06 21 04 65 88	<a href="mailto:yvesposiere.gdsa74@gmail.com">yvesposiere.gdsa74@gmail.com</a>
NAMBOTIN	Laurence	74000 ANNECY	06 01 94 07 89	<a href="mailto:laurencenambotin.gdsa74@gmail.com">laurencenambotin.gdsa74@gmail.com</a>
VAN DAMME	Philippe	74370 EPAGNY METZ TESSY	06 37 87 96 03	<a href="mailto:philippevandamme.gdsa74@gmail.com">philippevandamme.gdsa74@gmail.com</a>
BONMARIN	Thomas	74550 ORCIER	06 95 41 07 97	<a href="mailto:thomasbonmarin.gdsa74@gmail.com">thomasbonmarin.gdsa74@gmail.com</a>
DUFFAU	Laurent	74380 CRANVES SALES	06 45 78 50 77	<a href="mailto:laurentduffau.gdsa74@gmail.com">laurentduffau.gdsa74@gmail.com</a>
DURAND	Gilles	74170 SAINT GERVAIS	06 46 46 64 63	<a href="mailto:gillesdurand.gdsa74@gmail.com">gillesdurand.gdsa74@gmail.com</a>

## ANNEXE XVIII - Information PSE faite à chaque apiculteur

### LE PSE, qu'est-ce que c'est ?

LE PSE, Programme Sanitaire d'Élevage, est le « dispositif » qui permet au GDSA 74 de délivrer des médicaments vétérinaires de lutte contre le varroa à ses adhérents.

Les principaux éléments de ce programme sont : les actions que le GDSA74 met en place en termes de lutte contre le varroa, la liste des médicaments disponibles ainsi que les modalités de leur stockage et de leur délivrance.

### Quelques rappels sur la délivrance des médicaments vétérinaires

Comment un apiculteur peut-il obtenir des médicaments pour traiter ses colonies contre le varroa (car seuls les médicaments de lutte contre le varroa sont autorisés en France)?

#### Première solution

En France, les ayants droit du médicament sont les pharmaciens.

Il est donc possible d'acheter en pharmacie les médicaments pour les abeilles, sans ordonnance pour les spécialités sans prescription (ceux à base de thymol, d'acide formique et de tau fluvalinate) et avec l'ordonnance d'un vétérinaire pour ceux à base d'amitrazé ou d'acide oxalique qui sont des substances classées vénéneuses.

Pour qu'un vétérinaire puisse faire une prescription (ordonnance), il faut qu'il voit les animaux et établisse un diagnostic : en clair il faut qu'il connaisse le rucher de l'apiculteur et visite au moins une partie des colonies.

#### Deuxième solution

Un vétérinaire libéral peut délivrer des médicaments, mais seulement à sa clientèle. Cela correspond à un exercice restreint de la pharmacie.

Le vétérinaire peut délivrer à un apiculteur des médicaments qu'il a prescrits après avoir établi un diagnostic (visite des colonies obligatoire) ou des médicaments sans prescription s'il apporte régulièrement ses soins aux colonies de son client.

#### Troisième solution

Un apiculteur peut aussi se faire délivrer des médicaments apicoles par le biais d'un groupement d'éleveurs (ici le GDSA74) **qui a déposé un PSE**, à condition qu'il adhère au groupement et s'engage à suivre le PSE mis en œuvre par ce groupement.

En effet une dérogation a été accordée pour la délivrance de certains médicaments dits prophylactiques, c'est à dire destinés à prévenir des maladies, à des groupements d'éleveurs sous certaines conditions.

- La première c'est que ce groupement ait un agrément préfectoral.
- La deuxième c'est qu'il dépose un PSE auprès de la commission régionale de la pharmacie. Cette demande est à renouveler tous les cinq ans. Il s'agit d'un dossier très complet donnant toutes les informations sur le groupement, les actions prévues dans le cadre du PSE, la liste des médicaments qui seront utilisés pour réaliser ce PSE, les coordonnées du vétérinaire en charge des médicaments et du suivi du PSE, les conventions entre le GDSA et le vétérinaire, les modalités du suivi, etc.

**Le GDSA74 a un agrément et a déposé un PSE**, dont le dernier renouvellement s'est effectué en mars 2013.

Il est donc en mesure de délivrer à ses adhérents, les médicaments qu'il a inscrits sur la liste de son PSE. A ce jour 6 médicaments sont inscrits dans notre PSE.

- La troisième condition est que le vétérinaire en charge du suivi PSE visite les élevages de tous les adhérents chaque année. Il n'a pas besoin de voir les animaux juste avant de prescrire ou avant que le groupement délivre le médicament, mais il faut qu'une visite au moins ait lieu chaque année. **Pour les groupements apicoles il existe deux dérogations à cette règle :**
  - le vétérinaire doit voir l'ensemble des apiculteurs adhérents sur **la période de 5 ans de validité du PSE**
  - les visites peuvent être faites par des **TSA** (techniciens sanitaires apicoles) sous certaines conditions.

Par ailleurs le GDSA 74 ne peut délivrer des médicaments qu'aux apiculteurs

- en règle avec l'administration, c'est à dire ayant un NAPI, et ayant effectué leur déclaration annuelle de détention et d'emplacement de rucher (Cerfa ou site [mesdemarches.agriculture.gouv.fr](http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr))
- et ayant adhéré au GDSA74 via une cotisation<sup>1</sup>.

### **Conséquences de la réglementation**

Tout apiculteur qui souhaite se voir délivrer par le GDSA 74, des médicaments pour traiter ses colonies contre le varroa,

➤ **Doit adhérer au GDSA 74 et au PSE (case spécifique à cocher sur le bon de commande)**

<sup>1</sup>Pour les adhérents au Syndicat de Haute Savoie, l'adhésion est incluse dans la cotisation globale et se monte à 6€

- Doit remplir un bon de commande fourni par le GDSA
- Doit fournir son NAPI et le récépissé de déclaration annuelle de rucher
- **Doit s'engager à suivre les préconisations du PSE** : traiter chaque année ses colonies, appliquer les médicaments de la liste, respecter les dates de traitement, etc.
- **Reçoit la visite du vétérinaire du groupement ou d'un TSA « au service » du GDSA74**, au moins une fois pendant la durée de validité du PSE.

### Les conditions d'un bon fonctionnement

Ce résumé du fonctionnement du PSE déposé par le GDSA74, est destiné à rappeler une partie de la réglementation à laquelle est soumise le médicament vétérinaire que les apiculteurs appliquent dans leurs colonies. Il permet aussi d'expliquer pourquoi le vétérinaire ou un TSA prend contact avec les apiculteurs (qui se sont procuré le traitement auprès de leur GDSA), pour réaliser une visite et un petit entretien chez eux. Cette rencontre, convenue à l'avance et préparée par l'acteur sanitaire, est toujours un moment d'échange enrichissant pour les deux parties. Le GDSA74 compte un très grand nombre d'adhérents et beaucoup de visites sont à réaliser chaque année. La collaboration et le bon accueil des apiculteurs sont attendus pour faciliter la réalisation de cette tâche.

Si le GDSA74 permet un accès facilité aux médicaments apicoles et à des conditions financières favorables, c'est

- D'une part parce que certains apiculteurs passionnés et dévoués ont pris et prennent la peine de consacrer beaucoup d'énergie et de temps de manière totalement bénévole à la constitution des dossiers, à la bonne marche du groupement, à la gestion des expéditions et permanences « médicament », aux réunions avec les instances sanitaires, etc.
- D'autre part parce que certains apiculteurs (parfois les mêmes) ont choisi de se former et de remplir le rôle d'agent sanitaire apicole (ASA) devenu TSA depuis peu, jusqu'à présent aussi de manière bénévole
- Et enfin parce que le GDSA74 respecte la réglementation imposée pour l'obtention du PSE.

En effet il faut savoir que des inspecteurs de la pharmacie vérifient régulièrement la bonne exécution du PSE. Le vétérinaire qui en a la responsabilité, de même que les dirigeants du groupement vont non seulement au-devant de sérieux problèmes s'ils ne respectent pas la législation, mais risquent aussi de ne pas obtenir le renouvellement le moment venu, ce qui serait pénalisant pour l'ensemble des apiculteurs adhérents, et pour la santé de l'abeille en général.

Florentine Giraud, vétérinaire conseil du GDSA74.

### **Article R5143-6**

A le caractère d'un programme sanitaire d'élevage, au sens de l'article L. 5143-6, la définition des interventions qui doivent être réalisées systématiquement dans un but prophylactique sur l'ensemble d'un troupeau, lot ou bande d'animaux, selon un calendrier préétabli en fonction des dominantes pathologiques particulières à chaque type d'élevage et compte tenu tant des conditions géographiques propres à la région que des facteurs climatiques et saisonniers.

Coordonnées OSAD



Vétérinaire Conseil :

**COMPTE RENDU DE VISITE DE SUIVI DE PSE**

Numéro :

**Apiculteur**

Nom, prénom : .....  
 Adresse : .....  
 Tél. : ..... Adresse courriel : .....  
 Mobile : .....  
 Nombre de colonies : ..... Nombre de ruchers : ..... Transhumance : oui / non  
 Lieu et dates de la précédente transhumance

Signature :

**Réglementation apicole**

NAPI: ..... SIRET/NUMAGRIT: .....  
 Déclaration annuelle de rucher: date ..... récépissé oui / non  
 Immatriculation du ou des ruchers: oui / non  
 Registre d'élevage présent: oui / non Indication des traitements oui / non  
 Indication des mouvements oui / non  
 Ordonnances (médicaments sur prescription) présentes oui / non  
 Commentaires :

**Respect du PSE**

Médicaments de lutte contre varroa, utilisés

	Année n-2	Année n-1	Année n
Printemps			
Fin d'été			
Hiver			

Quantité délivrée par l'OSAD (année n) : (Noter la quantité avant la visite par consultation des fichiers de l'OSAD)

Mise en œuvre du traitement

- posologie correcte / non correcte
- application correcte / non correcte
- temps d'application correct / non correct

**Application conforme du protocole**  
 Oui / Non

Suivi du niveau d'infestation: oui / non Méthode: .....

Méthodes de lutte biotechnique (utilisées en complément) : .....

Élimination des déchets de médicaments (utilisés, non utilisés, périmés) :

Commentaires / conseils :

Fiche complémentaire de visite : **OUI / NON**

**Acteur sanitaire**

Nom, prénom : .....  
 Qualité (Vétérinaire, TSA) : .....

Date	Km parcourus	Signature du TSA	Signature / Visa du Vétérinaire Conseil

Coordonnées OSAD

Vétérinaire Conseil :

**FICHE COMPLÉMENTAIRE DE VISITE D'UN RUCHER** annexée au CR N°: de visite de suivi du PSE

**Apiculteur**

Nom, prénom : .....

**Conduite de l'élevage**

Entretien du rucher : .....

Renouvellement des cires : .....

Nettoyage et désinfection des plateaux : .....

Renouvellement des reines (mode, âge des reines) : .....

**Problèmes sanitaires** (selon l'apiculteur)

Mortalités hivernales (quantité ou %) : ..... Mortalités en saison (quantité ou %) : .....

Affaiblissements : .....

Maladies : .....

Commentaires :

**Visite de colonies par l'acteur sanitaire**

Immatriculation du rucher :    oui / non    Sur panneau / Sur les ruches    Conforme    oui / non

Adresse du rucher (géolocalisation) : .....

.....

Nombre de colonies dans le rucher : .....    Nombre de colonies visitées : .....

Nombre de colonies mortes : .....    Nombre de colonies faibles : .....

Signes cliniques observés (état général des colonies, abeilles, couvain) :

Prélèvement (nature, quantité) : .....

Commentaires :

**Conclusion de la visite**

[Suspicion de maladie, diagnostic clinique (par le Vétérinaire seulement), conseils] :

**Acteur sanitaire**

Nom, prénom : .....

Qualité (Vétérinaire, TSA) : .....

Date	Frais d'envoi de prélèvements	Signature du TSA	Signature / Visa du Vétérinaire Conseil

**Docteur GIRAUD Florentine**

Vétérinaire

*En apiculture et pathologie apicole*

*Vétérinaire du groupement*

*N° d'inscription à l'Ordre National des Vétérinaires : 11134*

182 route du Pont

74310-Les Houches

Tel : 0450210623 0620665557

Mail : giraud.florentine74@orange.fr

**Ordonnance n°2017-6394**

Nom et Adresse de l'apiculteur

Immatriculation : 74006895

Les Houches le 23-08-2017

Pour les ruchers suivants : (nombre de ruches)

La Molière - SAINT-ANDRE-DE-BOEGE (6)

Chez Gavard - SAINT-ANDRE-DE-BOEGE (6)

Dernière visite sanitaire :

· APIVAR - 3 x (1 boîte de 10 lanières de 500 mg d'Amitraz)  
Lot 161461 (3)

Insérer 2 lanières au niveau du nid à couvain en laissant un espacement d'au moins deux cadres entre les lanières.

Laisser les lanières en place pendant 10 à 12 semaines et les retirer.

Au bout de 4 semaines, recentrer si nécessaire, les lanières dans le nid à couvain, en prenant la précaution d'éliminer les éventuelles constructions faites par les abeilles (cire, propolis).

Traitement à réaliser le plus vite possible après la récolte de miel en fin d'été.

Produit à manipuler avec les précautions d'usage (gants...). Les lanières usagées doivent faire l'objet d'un traitement par un service spécialisé, ne pas stocker à l'air libre les lanières usagées.

Afin de contrôler l'efficacité du traitement, il est recommandé d'effectuer un dépistage en l'absence de couvain en novembre ou décembre.

Délais d'attente pour le miel: nul.

Médicament délivré le 23/08/2017 par Responsable Médicaments GERARD DENIS



Groupement Défense Sanitaire  
Apicole de Haute-Savoie  
1560 route de la Molière  
74420 ST ANDRE DE BOEGE  
Email : d\_gerard1@hotmail.com  
Tel : 0672498193

Nom et Adresse de l'apiculteur

Le 23 août 2017

Objet: Facture n°2017-13031

Devise: euros

Date	Type	Désignation	Qté	P.U.	TTC
2017-08-23	Commande	APIVAR	3	25,00	75,00

Total TTC	75,00
Total TVA	0,00
<b>NET A PAYER</b>	<b>75,00</b>

**TVA non applicable, art. 293B du CGI**

**Date de règlement:** sous 30 jours à compter de la réception de la facture.

**Païement par cheque:**

Ordre: GDSA

Adressé à: Trésorier GDSA - Groupement Défense Sanitaire 1560 route de la Molière 74420 ST ANDRE DE BOEGE

En cas de retard de paiement, seront exigibles, conformément à l'article L.441-6 du code de commerce, une indemnité calculée sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €, fixée par le décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012. Nos conditions de vente ne prévoient pas d'escompte pour paiement anticipé.

**FACTURE PAYEE**



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° **18 - 081**

**portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7  
du code de la santé publique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DU RHÔNE,**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
- VU l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément introduite le 10 novembre 2017 par la présidente du groupement de défense sanitaire apicole de Haute-Savoie ;
- VU l'avis en date du 31 janvier 2018 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage ;
- VU la proposition, en date du 31 janvier 2018, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire d'Auvergne-Rhône-Alpes de prolonger l'agrément n° PH 74 079 01 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de forêt Auvergne-Rhône-Alpes

**ARRÊTE**

#### **Article 1er**

Le programme sanitaire d'élevage apicole du groupement de défense sanitaire apicole de Haute-Savoie, présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 10 novembre 2017 est approuvé.

#### **Article 2**

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au groupement de défense sanitaire apicole de Haute-Savoie – 1560 route de la Molière – 74420 ST ANDRE DE BOEGE sous le n° PH 74 079 01 est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

#### **Article 3**

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé dans une pièce d'un chalet situé au siège social du groupement 1560 route de la Molière – 74420 ST ANDRE DE BOEGE

#### **Article 4**

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental de la protection des populations de Haute-Savoie et du service régional de l'alimentation Auvergne-Rhône-Alpes en charge du secrétariat de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire.

#### **Article 5**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Lyon, le **20 MARS 2018**

  
Stéphane BOUILLON